



Préavis municipal n° 03 - 2014

Règlement communal sur la vidéosurveillance

Madame la Présidente,
Mesdames les conseillères communales,
Messieurs les conseillers communaux,

Préambule

La Municipalité, dans un souci de protéger certains bâtiments et leurs abords, a entrepris au cours des dernières années plusieurs démarches. Elles visaient à sécuriser certains endroits problématiques de notre commune contre les nombreuses incivilités et dépréciations comme nous vous le rappellerons plus tard, mais ne semblent pas suffisantes au vu de récents événements.

La pose de caméras de surveillance, qui est le pas suivant, fait partie du catalogue des mesures à prendre et nécessite un règlement communal sur la vidéosurveillance, avalisé par le législatif communal.

Dès lors, en vertu de la loi cantonale sur la protection des données du 11 septembre 2007 (LPrD) et de son règlement d'application du 29 octobre 2008, la Municipalité a le plaisir de soumettre à votre approbation le règlement ci-dessus.

Historique

Au cours des dernières années, la Municipalité a dû constater que le nombre d'incivilités et d'atteintes aux biens publics a notablement augmenté, tant en nombre qu'au niveau des coûts engendrés à charge de notre communauté, sans oublier, plus récemment, des atteintes au patrimoine culturel de la Commune (fresque de Monsieur Willy RICHARD sur le bâtiment du Bornalet).

Dans le but de faire face à cette évolution préoccupante, certes le fait d'une petite minorité désœuvrée, irrespectueuse et n'ayant, semble-t-il, pas reçu la base éducative d'une vie en société, dont on ne peut raisonnablement pas penser que le trend va s'inverser, la Municipalité a déjà pris, dans le passé, un certain nombre de mesures, parmi lesquelles :

- Renforcement de la surveillance effectuée par les services techniques de la Commune
- Engagement d'un ASP
- Signature d'un contrat avec la société de surveillance EKML.

Parallèlement, la Municipalité, dans le but de réduire les coûts à charge de la communauté, a renforcé sa couverture d'assurance et déposer systématiquement plainte. En sus, lorsque les contrevenants sont démasqués, elle favorise, dans la mesure du possible et dans le respect du cadre légal, les mesures éducatives comme le travail d'intérêt public lorsqu'il s'agit de mineurs en âge de scolarité et avec l'accord des parents.

Cependant, force est de constater que le flagrant délit d'actes pénalement répréhensibles est quasiment impossible et que trop souvent les plaintes finissent par des non-lieux.

De plus, l'exécutif communal ne peut exiger du personnel communal une présence 24 heures sur 24. Par ailleurs, faire davantage usage de la société de surveillance entraînerait des coûts disproportionnés. Finalement, la Commune ne peut attendre de solution de la part de la Gendarmerie vaudoise.

C'est pourquoi, à l'unisson de nombreuses communes, notre exécutif envisage la pose de caméras de surveillance sur certains sites communaux. Cette réflexion est relativement récente. Elle fait suite aux derniers délits commis sur le territoire communal, à une discussion avec notre société de surveillance et un échange d'expérience avec la Commune de Penthalaz.

Cadre légal

Comme annoncé ci-dessus, toute introduction de systèmes de vidéosurveillance est légalement encadrée. Elle est soumise à la loi cantonale (LPrD) et doit être impérativement subordonnée à un règlement communal. Dès lors, le règlement, qui est soumis à votre approbation, a fait l'objet d'un accord préalable du Canton, bureau de la préposée à la protection des données et à l'information.

Il est aussi une condition sine qua non à la poursuite du processus qu'entend mener la Municipalité dans le but de renforcer la sécurité des biens publics.

Cependant, disposer d'un règlement communal, voire de directives municipales d'exploitation fixant les conditions d'exploitation respectives de chaque installation vidéosurveillance n'est pas suffisant.

Toute pose future de caméras de surveillance doit respecter les principes de licéité (***la vidéosurveillance ne peut être effectuée que si cette atteinte à la personnalité est justifiée par le consentement des personnes concernées, par un intérêt prépondérant public ou privé ou par la loi ; dans notre cas, il s'agit d'intérêt public***) et de proportionnalité (***la vidéosurveillance doit être un moyen adéquat et nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la sécurité, notamment la protection contre les atteintes aux biens et aux personnes***).

Elle devra obtenir l'aval de ce même bureau sur la base de l'établissement d'un dossier complet (demande d'autorisation, base légale, informations techniques sur le système choisi, lieu de l'installation et horaire d'exploitation, finalité et justification de la proportionnalité, plans, etc.). Des visites sur site du bureau ne sont pas exclues.

Cette surveillance se fera aussi sur la base de la transparence, les personnes devant être informées de manière visible de l'existence d'un système de vidéosurveillance, aux abords directs de ce dernier (art. 23 al. 1^{er} LPrD), le tout selon une signalétique approuvée par le bureau

Mise en pratique

Devant l'urgence, le premier projet qu'entend mettre en place la Municipalité concerne le site de la Léchire. A cet effet, la Municipalité a déjà requis une offre qu'elle a travaillé en vue l'étoffer et de la rendre compatible avec les exigences légales et défendable devant la préposée cantonale.

En principe, malgré les aléas liés à ce type de projet et la durée du processus pour obtenir un agrément cantonal, la demande d'équipement du Complexe de la Léchire sera requise par la Municipalité via le budget 2015 que vous serez appelés à discuter et voter le 4 décembre 2014.

./..

Pour les éventuels autres projets qui pourraient être retenus, compte tenu des enveloppes financières nécessaires, le même processus via les budgets futurs de la commune devraient être utilisés. La commission des finances et le Conseil communal auront donc chaque fois la liberté d'étudier chaque dossier via la discussion sur le budget.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous invite, Madame la Présidente, Mesdames les conseillères communales, Messieurs les conseillers communaux, à prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Penthaz,

- Vu le préavis municipal n° 02-2013 - Règlement communal relatif à l'utilisation de systèmes de vidéosurveillance
- Ouï le rapport de la commission ad hoc
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour :

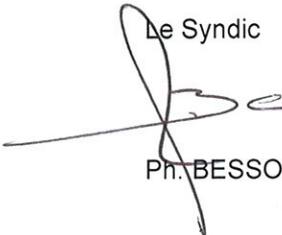
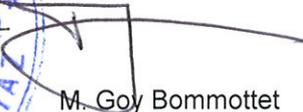
décide

d'approuver le règlement communal relatif à l'utilisation de systèmes de vidéosurveillance, tel que proposé.

Adopté en séance de Municipalité du 21 juillet 2014.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic La Secrétaire

Ph. BESSON M. Goy Bommottet

Dossier suivi par : M. Philippe BESSON, Syndic, en charge de la sécurité publique

Annexe : règlement.